



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**
Bureau des Dotations et des Finances Locales

Affaire suivie par : *Aurore CLAUDE*
Courriel : aurore.claude@gironde.gouv.fr
Tél. : 05 35 00 23 45

Bordeaux, le **16 MAI 2022**

Monsieur le Président,

J'ai le plaisir de vous informer que, sur proposition de Madame la Sous-préfète de Blaye, j'ai décidé de vous accorder une subvention de 10 173,18 € au titre de la Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) pour votre projet de rénovation de l'école de musique .

La DSIL, codifiée à l'article L2334-42 du Code général des collectivités territoriales, illustre l'engagement de l'État en faveur de l'investissement des collectivités locales et de l'aménagement équilibré des territoires.

Vous trouverez ci-joint l'arrêté portant attribution de la subvention signé à cet effet.

Il vous appartiendra de justifier dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de la présente correspondance d'un début d'exécution de cette opération. À défaut, la programmation des crédits sera considérée comme caduque.

Vous devrez également informer régulièrement mes services de l'état d'avancement de cette opération au moyen de l'état récapitulatif des dépenses certifié par le comptable du trésor accompagné des justificatifs des dépenses. Ces éléments me permettront de solliciter les crédits de paiement correspondants.

Mes services, sous le présent timbre, demeurent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

La Préfète

Monsieur Eric HAPPERT
Président de la communauté de communes Latitude Nord Gironde
2 rue de la Ganne

33920 SAINT-SAVIN

copie : Secrétariat général pour les affaires régionales
de Nouvelle-Aquitaine

Fabienne BUCCIO



Arrêté attributif n° 2022-33-24

DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL (DSIL)

n° de dossier : BL/DSIL/2022/05-7477212 EJ n° 2103667633

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi organique N°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances

VU les articles L2334-42 et R2334-39 du code général des collectivités territoriales

VU le décret N°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

VU le décret du 27 mars 2019, portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde;

VU le décret n°2020-1129 du 14 septembre 2020 pris pour l'application de l'article L.1111-11 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2013 relatif au cadre budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

VU l'arrêté modifié du 26 juillet 2019 relatif aux règles de comptabilité budgétaire de l'Etat

Considérant la délégation de 75 409 450 € d'autorisations d'engagement pour 2022 sur le programme 0119 DSIL en date du 18 février 2022,

SUR proposition de la Préfète de la Gironde et du Secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRETE

Article 1er : bénéficiaire de l'aide

Une subvention d'un montant de **10 173,18 € (dix mille cent soixante-treize euros dix-huit centimes)** est attribuée au bénéficiaire ci-dessous désigné :

Dénomination : **CC Lattitude Nord Gironde**

Coordonnées : 2 rue de la Ganne

33920 SAINT-SAVIN

Article 2 : objet de l'aide

La subvention attribuée au bénéficiaire est destinée à : **rénovation de l'école de musique**

Montant : le montant maximum prévisionnel de l'aide financière est de **10 173,18 €**, le montant définitif sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux ci-dessous. En tout état de cause, le montant définitif sera plafonné au montant prévisionnel.

- *Montant prévisionnel de la dépense subventionnable HT* : **20 346,35 €**
- *Taux de subvention* : **50,00 %**
- *Montant de la subvention* : **10 173,18 € porté à 10 173,18 €**

Une annexe financière est jointe au présent arrêté.

Article 3 : imputation budgétaire

Cette subvention, inscrite au budget opérationnel de programme (BOP 119) « concours financiers aux communes et groupements de communes » est imputée sur le chapitre 0119 – C001 du budget 2022 du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

Code activité : 0119010101A7

Domaine fonctionnel : 01190107

Article 4 : versement de la subvention

Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'article 2 ci-dessus, au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonnée au montant de la dépense subventionnable.

Règlement de la subvention :

- Une avance de 5 % à 30% maximum du montant prévisionnel de la subvention peut être versée à la demande du bénéficiaire lors du commencement d'exécution du projet ;
- des acomptes n'excédant pas 80 % du montant prévisionnel de la subvention peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération, au vu des pièces justificatives des paiements effectués ;
- le solde est versé après transmission des pièces justificatives des paiements, accompagnées du certificat d'achèvement et de conformité signé par le Maire ou le représentant de l'EPCI .

Ce document doit attester de l'achèvement de l'opération, de la conformité de ses caractéristiques par rapport à la dépense subventionnée, et mentionner le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Article 5 : modalités de paiement

Le bénéficiaire s'engage à déposer, à l'appui de ses demandes de paiement d'acomptes et de solde auprès de la préfecture de la Gironde – Direction de la Légalité et de la Citoyenneté – Bureau des Dotations et des Finances Locales :

- un état récapitulatif des dépenses réalisées, répertoriées conformément aux postes de dépenses prévus, visé par le comptable public,
- les pièces justificatives et / ou les factures acquittées.

Les paiements seront effectués, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire.

Article 6 : délais d'exécution

- commencement d'exécution :

Le présent arrêté sera caduc si dans un délai de deux ans à compter la notification de la subvention, l'opération qu'il concerne n'a pas reçu un commencement d'exécution. Au vu de justifications, la validité de l'arrêté attributif peut être prorogée pour une période qui ne peut excéder un an.

- fin d'exécution :

Lorsque l'achèvement de l'opération n'a pas été déclaré dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, l'opération est considérée comme terminée. Aucune demande de paiement ne peut intervenir après expiration de ce délai. À titre exceptionnel le délai d'exécution peut être prolongé pour une durée qui ne peut excéder deux ans.

Article 7 : publicité

Concernant les modalités de publication et d'affichage, le bénéficiaire s'engage :

➤ Dans un délai de 15 jours à compter du commencement d'exécution de l'opération subventionnée, à publier le plan de financement mentionnant son coût total et le montant des subventions apportées par les personnes publiques. Cette publication s'entend de son affichage au siège du maître d'ouvrage à la mise en ligne sur son site internet s'il existe ;

➤ Pendant la réalisation de l'opération, à afficher son plan de financement en un lieu visible du public sous la forme d'un panneau d'affichage ou d'une affiche, faisant apparaître le logotype de la personne publique ayant subventionnée le projet ainsi que son nom et le montant de la subvention ;

➤ À l'issue de la réalisation de l'opération (si son coût total est supérieur à 10 000 €), et au plus tard trois mois après l'achèvement de celle-ci, à apposer une plaque ou un panneau permanent, en un lieu aisément visible au public, sur lequel figure le logotype de la personne publique ayant subventionnée le projet.

Article 8 : contrôle et tenue d'une comptabilité séparée

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par la préfecture, ainsi que par toute autorité mandatée par la préfète, par les corps d'inspection et de contrôle et aux frais du bénéficiaire lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'administration.

Il doit tenir annuellement une comptabilité séparée de l'opération ou utiliser une codification comptable adéquate.

Article 9 : reversement – résiliation

Un reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation, avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif ;
- si le plafond des 80% d'aides publiques accordées a été dépassé ;
- si l'opération n'est pas réalisée dans le délai de 4 ans (éventuellement prorogé pour une période maximum de 2 ans) prévu pour l'achèvement de l'opération ;
- à la demande du bénéficiaire, lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre l'action et sollicite l'annulation de la subvention.

Article 10 : délais et voies de recours

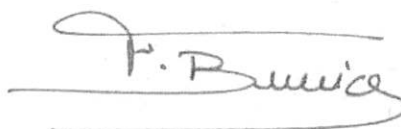
Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la notification du présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (9 rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX Cedex), dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 11 : exécution

La préfète du département de la Gironde, le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 16 MAI 2022

La Préfète de région,



Fabienne BUCCIO

DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL (DSIL)
ANNEXE FINANCIÈRE

N° dossier : BL/DSIL/2022/05-DS 7477212
N° d'Engagement Juridique : **EJ n° 2103667633**

Bénéficiaire : Communauté de Communes Latitude Nord Gironde

Thématique : Rénovation thermique, transition énergétique, développement des énergies renouvelables

Description du projet : Rénovation école de musique

Montant prévisionnel de l'opération HT : 20346,35€
Taux de subvention : **50 %**
Échéancier prévisionnel de réalisation : 2022
Début de l'opération : 01 septembre 2022
Durée de l'opération : 4 mois

	DÉPENSES HT	RESSOURCES HT
Isolation	15 033,95 € DSIL (50%)	10 173,18 €
VMC	1754,28€ Autofinancement (50 %)	10 173,18 €
Plomberie	3558,12€	
<u>TOTAL :</u>	20346,35€* <u>TOTAL :</u>	20346,35€